

ARRETE N° 2017-82

INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise GECCO en date du 17 mars

CONSIDERANT que les travaux de terrassement de la ZAC des Constellations nécessitent une livraison des matériaux par des véhicules de grand gabarit.

ARRÊTE

Art.1 : Du 22 au 24 mars 2017, le stationnement est strictement interdit au niveau du carrefour allée des Thermes et du chemin de service de la Combe du Renard;

Art.2 : Cette interdiction s'applique sur 20 mètres de part et d'autre du carrefour, allée des Thermes;

Art.3 : Sur le passage piétonnier de l'allée des Thermes, un danger particulier sera signalé;

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GECCO pendant toute la durée du chantier;

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 mars 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Jacques BOUSQUEL

Adjoint délégué aux Affaires Générales,
aux Ressources Humaines et à la Sécurité

